

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23.06.2023

Date d'affichage : 23.06.2023

Nombre de conseillers : En exercice : **29**

Présents : **20**

Absents représentés : **8**

Absent excusé: **1**

Votants : **28**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-NEUF JUIN à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire.

PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Antoine BRUNO, Véronique BASTIDE, Antoine MORELLI, Patrick ATTARD. Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Patrick LEROY, Wisly MARCENAT, Fetta BOUHEDJAR, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Magali MAIGNEN-MAZIERE, Dominique DOUSSARD, Justine SABY, Béatrice WILLEM, , Corinne REITER, Cyril CABIN.

ABSENTS REPRESENTES

Dalila CHAÏBELAÏNE a donné procuration à Marina CALVI, Jennifer IMBERT a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Philippe BENISTI a donné procuration à Bruno MARCILLAUD, Christine GAILLET a donné procuration à Justine SABY, Frédéric FANTOU a donné procuration à Martin JARDILLIER, Jean-Denis BEQUIN a donné pouvoir à Corinne REITER, Dominique GASSER a donné pouvoir à Béatrice WILLEM, Aurélie BANYULS a donné procuration à Cyril CABIN.

ABSENT EXCUSE :

Jérôme HAJJAR.

SECRETAIRE DE SEANCE

Catherine DUQUESNE.

DELIBERATION N°23-053

TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024



Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-053-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivant et R.2333-43 et suivants, Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants fixant les règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2531-17 instituant la Taxe Additionnelle Régionale (TAR) pour le compte de l'établissement public « Société du grand Paris »,

Vu la délibération n° 2015-6-1.7.7 du Conseil Départemental du Val de Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiant la taxe de séjour,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la délibération n° 15-029 du 26 mars 2015 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Rungis,

Vu la délibération n° 18-040 du 27 juin 2018 modifiant les tarifs à partir du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Finances, Commande publique et Développement économique en date du 15 juin 2023,

Considérant la volonté de la municipalité de percevoir une taxe de séjour calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements situés sur son territoire,

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté à la mise en œuvre d'une prestation de navette entre l'aéroport d'Orly et le parc hôtelier,

Considérant les études de stratégie urbaine et paysagère relative à la zone d'activités « DELTA »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine BRUNO,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide que la taxe de séjour soit perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, hôtels de Tourisme, Résidence de Tourisme, Meublés de Tourisme, Village de vacances, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h, Terrains de camping et de loisirs et sports de plaisance.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-00040
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune selon l'article L.2333-29 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT et de l'article L.2531-17 de la CGCT, les taxes additionnelles sont recouvrées par la commune pour le compte du département et de la région dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elles s'ajoutent. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Article 3 :

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) articles L324-3 à L324-5 du Code du tourisme et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) article L324-1-1 du Code du tourisme sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 fixe les tarifs applicables de la façon suivante :

Catégories d'hébergements	Tarifs de taxe de séjour votés par la commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,25 €

Article 5 :

Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 450 € hors charges et hors taxes, quel que soit le nombre d'occupants, soit une nuitée de 15 € HT quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

La taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

- Avant le 10 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours
- Avant le 10 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours
- Avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours
- Avant le 10 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les versements seront effectués auprès du comptable public assignataire de la commune, selon les dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune ainsi que celui au profit du département du Val de Marne et de la région Ile de France.

Article 8 :

En l'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel, la commune mettra en œuvre la procédure de taxation d'office prévue à l'article L 2338-38 du CGCT.

Article 9 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 10 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'objet de cette délibération.

Certifié exécutoire : 06 JUIL. 2023
Compte-tenu de sa transmission
en Préfecture : 06 JUIL. 2023
Et de sa publication : 06 JUIL. 2023

Le Maire



Bruno MARCILLAUD

Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil municipal.

Fait à Rungis, le 3 juillet 2023,

Le Maire,

La secrétaire

Bruno MARCILLAUD

Catherine DUQUESNE